

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 17/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société EDF- CNPE DE CRUAS MEYSSE

BP 30
07350 Cruas

Références : 20230317-RAP-DAEN0310
Code AIOT : 0006112283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement EDF-CNPE DE CRUAS MEYSSE implanté à 07350 Cruas. L'inspection a été annoncée le 16/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF- CNPE DE CRUAS MEYSSE - Eoliennes
- 07350 Cruas
- Code AIOT : 0006112283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 13 septembre 2011 la société EDF a produit une demande d'antériorité au titre de la réglementation ICPE.

Les caractéristiques du parc sont :

N° du Permis de construire et date : PC 0707604H0037 du 25 juillet 2006
Mise en Service : janvier 2008
Fabricant : VESTAS V90/3000
2 éoliennes de 3 MW unitaire

L'exploitant rappelle dans sa demande que le décret n°2011-984 du 23 août 2011 classe les éoliennes dans la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration sur OREOL (plate-forme nationale publique concernant les éoliennes) ;
- Sécurité (accès, contrôles, signalisation ...) ;
- Suivi environnementale ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
7	Essais d'arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Lettre de suite
8	Contrôle des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	/	Lettre de suite

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
5	Accès extérieurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
9	Suivis environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Signalisation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
3	Accès aux équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
4	Propreté et entreposage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
6	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un léger retard en terme de contrôle des systèmes d'arrêt d'urgence et en situation de survitesse pour 2023. Un retard plus important est constaté concernant le contrôle des pales (le dernier rapport présenté date de 2020 alors que la nouvelle fréquence réglementaire est tous les 6 mois).

Sur ces deux points, l'exploitant a démontré avoir commandé les contrôles pour réalisation dans les meilleurs délais.

L'exploitant est cours de saisie de la déclaration sur l'outil national OREOL.

Sur le reste de l'inspection l'exploitant est à jour (garanties financières, suivi environnemental, signalisation, accès, suivi des extincteurs ...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, Déclaration OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : La déclaration OREOL n'était pas réalisée au jour de l'inspection. Une présentation du site a été faite en séance par l'inspection.
Obs1 : Il est demandé à l'exploitant de remplir sa déclaration sous 1 mois. Suite à l'inspection, le pétitionnaire a initié sa déclaration (saisie en cours), des dates sont à compléter (permis de construire, lancement du chantier, mise en service).
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Observation
Délai : 30 jours

N° 2 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Sur site il a été constaté que les éoliennes sont identifiées sur le mât : E01 pour l'une, E02 pour l'autre. Cette identification a été reportée dans OREOL suite à l'inspection. La présence des panneaux réglementaires a été constatée sur le chemin d'accès au site, au pied de chaque éolienne et sur le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accès aux équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Accès aux équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Il a été constaté que les 2 éoliennes et le poste de livraison étaient bien fermés à clé sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté et entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Le pied de mât de chaque éolienne est propre à l'intérieur et il n'y avait pas de stockage de matériaux combustibles ou inflammables sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accès extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : La voie d'accès est carrossable, entretenue et les abords sont en bon état de propreté. Obs2 : le mât de l'éolienne E02 mériterait d'être nettoyé (traces noires sèches en haut de mât).
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Observation

N° 6 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Deux extincteurs sont présents en pied de mât de chaque éolienne. Ils ont été vérifiés il y a moins d'un an (mars 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Essais d'arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Essais d'arrêts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...]
Constats : L'exploitant a fourni des rapports de maintenance de son prestataire pour chaque éolienne avec une intervention en janvier 2022. Des tests d'arrêt, d'arrêts d'urgence et d'arrêt depuis un régime de survitesse ont été réalisés. L'exploitant indique que les tests 2023 n'ont pas encore été réalisés mais vont l'être rapidement. La fréquence des 1 an n'est donc pas respectée. Un rapport intermédiaire en date du 23 février 2023 a été fourni après l'inspection. Non-Conformité 1 : L'exploitant fournira sous 3 mois le rapport attestant de la réalisation de ces tests pour les deux éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Contrôle des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés,[...]
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'inspection des pales pour chacune des deux éoliennes. Ces rapports datent de janvier 2020. Pour l'éolienne E02 (28740) : il est reporté un dommage sérieux sur la pale B (fissures en bout de pale sur le côté bord de fuite). L'exploitant déclare qu'une réparation a depuis été réalisée. L'exploitant a fourni le rapport de réparation suite à l'inspection. Pour toutes les autres pales les dommages vont de « non sérieux » à « cosmétique ». L'exploitant ne disposait pas d'autres rapports plus récents en séance. La fréquence des 6 mois n'est pas respectée à ce stade. Non-conformité 2 : L'exploitant fournira sous 3 mois le rapport d'inspection des pales pour les deux éoliennes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 90 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Suivis environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...] Constats : Pour cette partie, le détail est donné en pièce jointe au présent rapport (canevas Biodiversité) avec les références réglementaires du code de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel modifié spécifique à l'éolien (26/08/2011). Les points saillants sont les suivants : Le suivi est en cours selon le dernier protocole validé en 2018. Observation 3 : L'exploitant a jusqu'au 25 avril 2023 pour remettre le rapport de ce suivi à l'inspection. Si le suivi en cours ne met pas en évidence d'impact significatif (ce qui semble être le cas : entre mai et octobre 2022 seule une plumée de faisan a été retrouvée sous les éoliennes.), le prochain suivi devra être réalisé en 2028 (tous les dix ans d'exploitation). Le rapport de suivi environnemental présentera une caractérisation de la mortalité des espèces et le besoin ou non de mesures de réduction. Observation 4 : Les données du suivi seront à transmettre au MNHN : Muséum national d'Histoire naturelle et sur la plate-forme DEPOBIO. Observation 5 : Une procédure qui précise les démarches à suivre lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert (information de l'administration, autorisations pour venir récupérer le cadavre d'une espèce menacée, etc.) est à réaliser. Observation 6 : La procédure précisera que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs détails en cas de découverte d'un cadavre d'une espèce menacée (ou mortalité massive d'espèces protégées). Observation 7 : L'exploitant est invité à créer un registre de l'ensemble des mortalités découvertes sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites - Observation
Délai : 25 avril 2023

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : Les garanties financières ont été transmises et sont à jour (prise de fin le 24 août 2025). Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra transmettre sa nouvelle garantie financières 3 mois avant la fin (soit avant le 24 mai 2025).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet